



Arrêt

n° 82 914 du 12 juin 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 avril 2012 par x, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes citoyen d'Albanie, d'origine ethnique albanaise et vous provenez de la ville de Shkoder. Le 3 décembre 2009, vous êtes arrivé en Belgique et vous avez introduit votre demande d'asile le lendemain. Voici les motifs que vous invoquez à l'appui de celle-ci :

Depuis plusieurs années, votre famille est en conflit avec la famille d'[A.S.] car celle-ci s'est emparée d'un terrain vous appartenant. Votre père, [I.B.], a fait appel à la police à plusieurs reprises afin de faire valoir vos droits sur cette terre. Cependant, bien que les autorités vous donnent raison, la famille d'[A.S.] ne vous a pas restitué votre bien.

Au début du mois de septembre 2009, votre père se rend sur le terrain en question pour discuter avec [A.S.] mais celui-ci l'insulte et le frappe. Votre père, se sentant déshonoré, retourne chez vous chercher

son arme de chasse et revient sur le terrain où il tire sur [A.], lui causant des blessures graves. Vous supposez qu'[A.] est ensuite emmené à l'hôpital. La police est informée de l'incident et votre père est convoqué. Cependant, il est relâché au bout de deux ou trois jours car, selon vos dires, les autorités considèrent son cas comme de la légitime défense. Depuis cet événement, votre père et vous-même restez enfermés chez vous, craignant des représailles. Votre père envoie des missions de réconciliation, par l'intermédiaire des sages du village et de l'association des missionnaires pour la paix mais le pardon n'est pas accordé par la famille d'[A.S.], qui promet de se venger en tuant la personne dont le décès provoquerait le plus de douleur, c'est-à-dire vous, l'unique fils de la famille. Au mois d'octobre 2009, anticipant votre départ, vous allez chercher un acte de naissance à la commune afin d'être muni, à défaut d'un passeport, d'un document d'identité à votre arrivée à l'étranger. Le même mois, vous supposez que votre père informe la police de la menace qui pèse sur vous mais n'en êtes pas certain. Au mois de décembre, vous partez en direction de la Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez trois attestations, émanant de l'association des missionnaires de la paix, de la commune de Postribe et de la police communale, ainsi que votre acte de naissance, délivré par la République d'Albanie le 13 octobre 2009.

B. Motivation

Après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Vous basez vos craintes de retour uniquement sur l'existence d'une vendetta à votre rencontre (Rapport d'audition, page 15). Ainsi, vous expliquez avoir été contraint de rester enfermé chez vous par crainte d'être tué par la famille d'[A.S.], en représailles d'une dispute pour un terrain qui s'est produite au mois de septembre 2009 et lors de laquelle votre père, [I.B.], aurait tiré sur ce dernier avec une arme de chasse, lui causant des blessures graves (Rapport d'audition, page 8).

Cependant, vos dires à ce sujet sont imprécis. Ainsi, vous affirmez ne pas savoir avec certitude si [A.] a été emmené à l'hôpital après avoir été blessé par votre père (Rapport d'audition, page 10). Vous ignorez également le nom du frère d'[A.], et celui de ses neveux, alors que vous reconnaissez vous-même que ces personnes sont intimement liées à cette affaire puisque la vengeance pourrait être exercée par elles (Rapport d'audition, page 14). L'argument que vous avancez pour justifier cette imprécision, à savoir que les jeunes ne connaissent pas les vieux (Rapport d'audition, page 14), manque tout à fait de pertinence. Enfin, vous n'êtes pas sûr du fait que votre père ait fait appel à la police pour les informer de la menace de représailles pesant sur votre famille (Rapport d'audition, page 13). Invité à expliquer les raisons de cette incertitude, vous soutenez que vous ne connaissez pas les lois et que vous vous intéressez principalement aux tentatives de réconciliation, qui selon vous avaient davantage de chances d'aboutir (Rapport d'audition, page 13). Cette justification n'est pas convaincante, d'autant plus que vous vous montrez tout aussi imprécis en ce qui concerne les tentatives de réconciliation en question. En effet, vous êtes incapable de citer le nom des sages et des personnes de l'association des missionnaires de la paix ayant servi d'intermédiaires pour ces démarches (Rapport d'audition, page 7). Le fait qu'ils étaient nombreux (6 ou 7 selon vos dires) ne permet pas de justifier votre impossibilité à les identifier (Rapport d'audition, page 7). Au vu du caractère particulièrement vague de vos propos quant à plusieurs points essentiels de votre récit, vous n'êtes pas parvenu à établir la réalité de celui-ci.

Soulignons également que vos propos quant aux conclusions de l'enquête ayant suivi l'incident de septembre 2009 manquent de vraisemblance. En effet, vous soutenez que votre père a été convoqué par la police mais qu'il n'aurait passé que deux ou trois jours au poste, les policiers considérant que votre père avait tiré sur [A.S.] pour se défendre (Rapport d'audition, pages 10-11). Cependant, cette version ne correspond pas à vos déclarations quant à la dispute ayant opposé votre père à [A.S.], puisque vous affirmez que votre père est retourné jusque chez lui pour chercher l'arme avec laquelle il a tiré sur ce dernier, et qu'il a agi de la sorte parce qu'il s'était senti déshonoré (Rapport d'audition, pages 8-9). Confronté à cette incohérence, vous n'avez apporté aucune explication concluante à ce sujet (Rapport d'audition, page 11). Quoi qu'il en soit des conclusions de l'enquête, il ressort clairement de vos propos que la police a été informée et qu'il y a eu des suites judiciaires à cet incident (Rapport d'audition, page 10-11).

Dès lors, il est permis de penser qu'il existe des documents probants des démêlés de votre père avec la justice (Rapport d'audition, page 11). Or, malgré une demande expresse, vous n'avez fait parvenir

aucun document probant au Commissariat jusqu'à ce jour (soit plus de deux semaines après l'audition). Dès lors, le caractère invraisemblable de vos propos combiné au manque d'élément probant constitue un obstacle important à l'établissement des faits allégués.

Remarquons encore que vos déclarations quant à votre réclusion sont partiellement contradictoires. En effet, vous déclarez dans un premier temps que vous n'êtes pas sorti depuis le jour où la vendetta s'est déclarée jusqu'au jour de votre départ vers la Belgique (Rapport d'audition, page 12). Cependant, confronté à la date de délivrance de votre acte de naissance, vous reconnaissez être sorti pour l'obtenir (Rapport d'audition, pages 6 et 12). Au vu de cette contradiction, les conditions de votre enfermement ne peuvent être établies. De plus, le fait que vous vous soyez risqué dehors relativise la gravité des craintes que vous exprimez.

Notons finalement que vous méconnaissez un aspect important du déroulement d'une vendetta. En effet, vous semblez ignorer ce qu'est une besa (voir farde bleue, Centre de documentation du CGRA, SRB Albanie : Vendetta et Commission de l'immigration et du statut de réfugié au Canada, Exposé : Albanie, la Vendetta). Ainsi, vous ne saisissez pas le sens de deux questions qui vous sont posées à ce sujet (Rapport d'audition, page 14). Or, l'on peut raisonnablement présumer qu'une personne ayant été confrontée au phénomène de la vendetta personnellement soit informée quant aux différents aspects régissant celle-ci. Votre méconnaissance amène dès lors à douter de la réalité du conflit familial allégué.

En ce qui concerne l'attestation de votre commune, celle de la police communale et celle réalisée par l'Association des Missionnaires de la Paix en Albanie, elles appuient vos dires concernant l'existence d'une vendetta et de l'échec des efforts de réconciliation réalisés. Pourtant, il ressort de l'analyse de ces documents qu'ils ne peuvent être retenus comme élément de preuve. En effet, selon les informations disponibles au Commissariat général (voir farde bleue, Centre de documentation du CGRA, SRB Albanie : corruption et documents faux ou falsifiés), une grande partie des documents et attestations émis récemment par diverses organisations de réconciliation et autres autorités locales en Albanie s'avèrent être le résultat d'un trafic de faux documents dans un but lucratif. Ces informations montrent également que l'association « Misionaret E Paqes Dhe Pajtimeve Te Shqiperse » (Association de Réconciliation des Missionnaires de la Paix en Albanie), dont vous fournissez une attestation, n'est pas fiable et que ses membres délivrent des attestations contre paiement. Quant au maire de Postribe, Faz Tahir Shabaj, signataire de l'attestation communale que vous présentez, il a été accusé d'abus de pouvoir et de falsification de documents. Suite aux vérifications menées par la police, il se serait avéré que le maire aurait délivré des attestations concernant l'existence d'une vendetta à des personnes qui ne seraient pas impliquées dans une telle affaire (voir farde bleue, Centre de documentation du CGRA, SRB Albanie : corruption et documents faux ou falsifiés). Notons également que le document émanant de la police communale est en contradiction avec vos dires puisqu'il y est mentionné que vous auriez fait des démarches pour informer la police, ce qui n'apparaît nulle part dans vos déclarations (voir Rapport d'audition). Au vu des diverses imprécisions, contradictions et incohérences relevées supra, il ne peut donc être donné que peu de crédit aux pièces que vous produisez pour attester de vos craintes.

Dans ces conditions, les différents documents que vous déposez pour appuyer votre demande ne sont pas de nature à rétablir le bien-fondé de votre crainte. En effet, les attestations déposées ont déjà fait l'objet d'une analyse (voir supra) qui met en évidence leur défaut de caractère probant. Quant à votre acte de naissance, il témoigne de votre identité et nationalité, nullement remises en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend quatre moyens pris de la violation des mêmes dispositions, à savoir des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 , de « l'interdiction de l'erreur manifeste d'appréciation, principe générale [sic] de bonne administration », ainsi que de l'obligation matérielle « principe générale [sic] de bonne administration ».

Il ressort que chacun de ces quatre moyens répond aux quatre motifs principaux de la décision attaquée.

En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre encore plus subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. Questions préalables

4.1. La partie requérante verse au dossier de la procédure, les documents suivants :

- une note d'information portant le numéro 15/2008 de novembre 2008 intitulée « Vendetta en Albanie »
- un article intitulé « Vendetta en Albanie », daté du 26 juillet 2010 et tiré du site www.justice-paix.cef.fr.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er , alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense et se trouvent, par conséquent, prises en considération par le Conseil.

4.2. L'avocat intervenant loco Me S. CARTON avait dans un premier temps prévenu l'accueil du Conseil qu'il aurait dix minutes de retard en raison d'un embouteillage et qu'il ne pourrait donc pas être présent à l'heure indiquée dans la convocation, soit 9 heures. A 10 heures, le conseil du requérant n'étant toujours pas là et le Conseil n'ayant plus aucune nouvelle, il a été procédé à une suspension d'audience. Le Greffier en charge de l'audience a entretemps pris contact avec le cabinet de Me S. CARTON lequel a, en substance, précisé à ce dernier que l'on pouvait laisser le requérant comparaître seul. Sur ces indications, le Conseil de céans a repris l'audience à 11h10 et a entendu le requérant assisté d'un interprète. Les débats ont été clôturés et l'affaire mise en délibéré à 11h 15, le requérant n'ayant rien à ajouter aux conclusions de son avocat. Une demi-heure plus tard, Me T. VALKE, intervenant loco Me S. CARTON est arrivé, la situation lui a été expliquée, et notamment que les débats avaient été clôturés, et ce dernier nous a signifié pour la forme, en substance, qu'il n'avait rien à ajouter à la requête.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison, notamment, de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que se vérifient à la lecture du dossier administratif les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment au caractère imprécis portant sur les circonstances qui entourent l'altercation entre A.S. et le père du requérant et leurs conséquences (voir premier motif de la décision attaquée) et ce en l'absence de documents probants permettant d'étayer cette partie du récit, les documents, l'attestation du maire de Postribe ainsi que celle réalisée par l'association des Missionnaires de la Paix en Albanie étant présumées être des faux, et l'attestation de la police en contradiction avec les propos du requérant.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même du risque d'être l'objet d'une vendetta, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, concernant le premier motif visé, à savoir le caractère imprécis des propos du requérant, elle soutient en substance que « *les jeunes au village ne connaissent pas les vieux. La partie requérante a déjà expliqué cela lors de l'audition* » et que « *[A.] n'a pas de fils et qu'il est donc possible que le frère ou les neveux se vengent à la place d' [A.]. Mais ceci ne veut pas dire que la partie requérante doit connaître l'identité de toutes les personnes* ». Elle ajoute, concernant la méconnaissance de l'identité des « sages » qu'il s'agissait de 5 ou 6 personnes et « *il est impossible pour la partie requérante de retenir tous les noms.* ». Enfin, elle précise que le requérant « *n'est pas le personnage-clé dans l'histoire de la vendetta. C'est le père de la partie requérante qui a tiré sur [A.] et qui est en dispute avec [A.]. La partie requérante est le seul fils de son père et c'est pour ça qu' [A.] veut se venger sur la partie requérante* » en sorte qu'il « *est donc impossible que la partie requérante connaît toutes les personnes que son père a impliqué à résoudre le conflit et toutes les personnes qui pourraient éventuellement être impliquée dans le conflit !* ».

Cependant, il n'apparaît pas raisonnable de soutenir que le requérant ne serait pas le personnage-clé dès lors qu'il craint d'être la victime de représailles par des membres de la famille d'A., qu'il est attendu dès lors qu'il puisse les identifier, sa vie étant en péril à cause d'eux. En outre, s'agissant de sa méconnaissance de l'identité des sages, si, certes le requérant ne les a pas saisis en vue de la réconciliation, il semble cohérent d'attendre de lui, dès lors qu'il a déclaré en page 13 de son rapport d'audition s'intéresser aux tentatives de réconciliation, qu'il connaisse, même de manière superficielle, l'identité des intermédiaires.

Il s'ensuit qu'en se limitant à ces simples explications pour justifier sa méconnaissance, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de la vendetta qui pèserait sur lui, et de conférer à cet épisode de son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

S'agissant du caractère falsifié des attestations, la partie requérante reconnaît qu'il est bien possible que le trafic mentionné dans la décision existe, mais que cela n'implique pas automatiquement que ces documents soient falsifiés. Cependant, elle ne démontre pas le caractère authentique de ces documents n'apportant pas d'élément circonstancié qui permettrait, dans le cas d'espèce, d'infirmer les informations objectives versées au dossier administratif par la partie défenderesse sur ces éléments et rétablir le caractère authentique de ces pièces qui, le cas échéant auraient pu constituer des commencements de preuve valides.

S'agissant de l'attestation de police, la partie requérante reste muette sur ce point, en sorte que les constatations faites par la partie défenderesse, après examen du dossier administratif, apparaissent établies.

Le Conseil note pareillement que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité d'une possible vengeance dirigée contre lui. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, quod non en l'espèce.

Quant aux documents versés au dossier, en l'occurrence les pièces reprises au point 4.1. supra., ils sont sans pertinence, en raison de leur contenu général, pour pallier les insuffisances affectant le récit dont la crédibilité n'est pas établie.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, sur base des mêmes motifs qui sont visés au point 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Quant aux informations générales auxquelles la partie requérante se réfère dans sa requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.)

6.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juin deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT